

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 18026540

M. D.

c/ commune de Montpellier

Mme Hélène Siquier
Rapporteur

Audience du 30 juin 2020
Décision du 15 juillet 2020

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 06 septembre 2018, le 25 juillet 2019 et le 26 décembre 2019, M. D. demande à la commission, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler le titre exécutoire n° xxx émis le 13 août 2018 par l'Agence nationale de traitement informatisé des infractions, ayant donné lieu à avertissement du 23 août 2018 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Montpellier la somme de 192,88 euros sur le fondement de l'article L. 2333-87-8 du code général des collectivités territoriales ;

3°) d'enjoindre à la commune de lui rembourser les sommes dues sous astreinte de 50 euros par jour de retard, ou, à titre subsidiaire, d'augmenter de 150 euros le montant de la somme qu'il demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Il soutient dans le dernier état de ses écritures que :

- la preuve de l'assermentation de l'agent verbalisateur n'est pas apportée ;
- il n'est pas redevable du forfait de post-stationnement initial dès lors qu'il est titulaire d'une carte mobilité inclusion l'exonérant du paiement de la redevance de stationnement, laquelle était apposée

de façon visible sur le pare-brise du véhicule ;

- il n'a pas eu connaissance du forfait de post-stationnement initial ; les photographies produites par la commune permettent pas d'établir que ce forfait a été effectivement apposé sur le pare-brise.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 juin 2019, la commune de Montpellier conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- aucune carte mobilité-inclusion n'était apposée sur le pare-brise du véhicule ;
- le forfait de post-stationnement initial ayant été apposé sur le pare-brise du véhicule et n'ayant pas été réglé dans le délai de trois mois suivant son émission, c'est à bon droit que l'ANTAI a émis le titre exécutoire contesté.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Siquier, premier conseiller,

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé du titre exécutoire en litige

1. Le VI de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales dispose que :
« VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la

commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant cette commission. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...) ». Par ailleurs l'article R. 2333-120-35 de ce code dispose que : « Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun moyen tiré de l'illégalité de cet acte ne peut être invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire, sauf lorsque le requérant n'a pas été mis à même de contester le forfait de post-stationnement directement apposé sur son véhicule en raison de la cession, du vol, de la destruction ou d'une usurpation de plaque d'immatriculation dudit véhicule ou de tout autre cas de force majeure ».

2. Il résulte des dispositions du VI de l'article L 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'il appartient en principe au redevable d'un forfait de post-stationnement qui entend contester le bien-fondé de la somme mise à sa charge de saisir l'autorité administrative d'un recours administratif préalable dirigé contre l'avis de paiement et, en cas de rejet de ce recours, d'introduire une requête contre cette décision de rejet devant la commission du contentieux du stationnement payant. En cas d'absence de paiement de sa part dans les trois mois et d'émission, en conséquence, d'un titre exécutoire portant sur le montant du forfait de post-stationnement augmenté de la majoration due à l'Etat, il est loisible au même redevable de contester ce titre exécutoire devant la commission du contentieux du stationnement payant, qu'il ait ou non engagé un recours administratif contre l'avis de paiement et contesté au contentieux le rejet de son recours. A ce titre, s'il résulte des termes mêmes de l'article R. 2333-120-35 du code général des collectivités territoriales, cité ci-dessus, que le redevable qui saisit la commission du contentieux du stationnement payant d'une requête contre un titre exécutoire n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement auquel ce titre exécutoire s'est substitué, ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'intéressé conteste, dans le cadre d'un litige dirigé contre le titre exécutoire, l'obligation de payer la somme réclamée par l'administration.

3. Aux termes l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles : « *I.-La carte " mobilité inclusion " destinée aux personnes physiques est délivrée par le président du conseil départemental au vu de l'appréciation, sur le fondement du 3° du I de l'article L. 241-6, de la commission mentionnée à l'article L. 146-9. Elle peut porter une ou plusieurs des mentions prévues aux 1° à 3° du présent I, à titre définitif ou pour une durée déterminée. (...) / 3° (...) La mention " stationnement pour personnes handicapées " permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public. Toutefois, les autorités compétentes en matière de*

circulation et de stationnement peuvent fixer une durée maximale de stationnement qui ne peut être inférieure à douze heures. Cette mention permet, dans les mêmes conditions, de bénéficier des autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement. (...) ». Aux termes du deuxième alinéa de l'article R. 241-17 du code de l'action sociale et des familles : « (...) Cette carte est apposée en évidence à l'intérieur et fixée contre le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne handicapée, de manière à être contrôlée aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de la circulation et du stationnement. Elle est retirée dès lors que la personne handicapée n'utilise plus le véhicule. ». . Il résulte de ces dispositions combinées que si l'apposition de la carte de stationnement pour personnes handicapées de manière visible contre le pare-brise du véhicule fait obstacle au constat par l'agent assermenté d'une absence d'acquittement de la redevance de stationnement et, par suite, à l'émission d'un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement, le défaut d'apposition de cette carte n'est pas de nature à priver l'utilisateur du véhicule de la possibilité d'établir ultérieurement qu'il bénéficie de la gratuité de stationnement qui lui est ouverte à raison de la seule reconnaissance de son handicap, ou de celui de la personne pour les besoins de laquelle le véhicule était alors utilisé, attestée par la délivrance de cette carte.

4. En l'espèce, M. D. produit la copie de sa carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » valable à la date des faits en litige. Par suite, à supposer même qu'il ait omis d'apposer sa carte sur le pare-brise de son véhicule, dont il n'est pas contesté qu'il en faisait usage pour ses propres besoins, c'est à bon droit que le requérant se prévaut de la gratuité du stationnement attachée à la détention de cette carte et invoque l'illégalité du forfait de post-stationnement en litige.

5. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, que M. D. doit être déchargé de l'obligation de payer la somme de 83 euros qui lui a été réclamée par le titre exécutoire n° xxx mis à sa charge par l'ANTAI.

Sur l'application des dispositions de l'article L.2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales

6. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence

nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée. ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

7. La présente décision qui décharge M. D. de l'obligation de payer le titre exécutoire en litige implique nécessairement que la commune de Montpellier transmette par voie dématérialisée à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

Sur l'application des dispositions de l'article L.2333-87-8 du code général des collectivités territoriales

8. Aux termes de l'article L. 2333-87-8 du code général des collectivités territoriales : « *La juridiction condamne la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'elle détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ». Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Montpellier, partie perdante, une somme de 192,88 euros en application de l'article L. 2333-87-8 du code général des collectivités territoriales.

DECIDE

Article 1^{er} : M. D. est déchargé de l'obligation de payer le titre exécutoire n° xxx émis le 13 août 2018 par l'Agence nationale de traitement informatisé des infractions (ANTAI).

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Montpellier de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

Article 3 : La commune de Montpellier versera à M. D. la somme de 192,88 euros au titre de l'article L. 2333-87-8 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. D. et à la commune de Montpellier.

Une copie de cette décision sera adressée à l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions.

délibéré après l'audience du 30 juin 2020 en présence de :

Mme Pouget, présidente

Mme Ouisse, premier conseiller

Mme Siquier, premier conseiller.

Lu en audience publique le 15 juillet 2020.

Le rapporteur,

La présidente de la commission,

Hélène Siquier

Marianne Pouget

Le greffier,

Maryline Guichon

La République mande et ordonne au préfet de l'Hérault, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.